



Avis n° 69/2018 du 25 juillet 2018

Objet: Demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal portant exécution des articles 19 et 25 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (CO-A-2017-078)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre des Affaires sociales Maggie De Block reçue le 13 novembre 2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'adoption de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et sa publication officielle au Moniteur Belge le 26 juillet 2018 ;

Vu le rapport de Verschuere Stefan ;

Émet, le 25 juillet 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Contexte

1. La Ministre des Affaires sociales Maggie De Block (ci-après « la demanderesse ») demande à la Commission d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal portant exécution des articles 19 et 25 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (ci-après « le projet »).
2. La loi du 18 juillet 2018 vise à encadrer le travail associatif/occasionnel entre citoyens afin de permettre à ceux-ci de s'assurer des revenus complémentaires qui ne seront soumis ni au paiement de cotisations sociales (dans le régime des salariés ou des indépendants), ni à impôts. Pour bénéficier de ces exemptions, la loi du 18 juillet 2018 impose que certaines conditions soient remplies dans le chef du travailleur associatif/occasionnel. Ce travail ne peut générer que des revenus limités (art. 12 (travailleur associatif) et art. 24 (travailleur occasionnel) de la loi du 18 juillet 2018). Le dépassement de ces seuils peut avoir des conséquences au niveau fiscal notamment, la qualification du revenu en revenu professionnel ne bénéficiant pas d'exemption d'impôt (article 41 de la loi du 18 juillet 2018).

II. EXAMEN QUANT AU FOND

1. L'avant-projet exige que les organisations et associations de fait (article 2 du projet) et le prestataire de services occasionnels (article 3 du projet) communiquent une série de données à l'ONSS. L'article 7 du projet fixe les modalités de ces déclarations à l'ONSS.
2. La demanderesse indique que l'Office National de Sécurité Sociale (ci-après « l'ONSS ») est le responsable des traitements.
3. La Commission en prend acte.

A. Principe de finalité et de légitimité

4. Conformément à l'article 4, § 1er, 2°, de la LVP, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

5. La communication à l'ONSS des données listées aux articles 2 et 3 du projet a pour finalité l'enregistrement des données permettant l'identification des prestations et des revenus générés par celles-ci dans le but d'informer les parties et de vérifier si le seuil fixé par la loi du 18 juillet 2018 n'est pas dépassé.
6. L'article 7§ 2 du projet prévoit une fois la communication susmentionnée reçue, que l'ONSS communique immédiatement au déclarant un code permettant l'accès à une application électronique mise à disposition par l'institution.
7. L'application permet au travailleur associatif de consulter les données visées à l'article 3 du projet (art. 7, § 3, 1°) et aux organisations et associations de fait de consulter le montant annuel des indemnités déjà perçues par le travailleur associatif durant l'année civile (art. 7, § 3, 2°). Ces dispositions doivent permettre à une organisation ou à une association de vérifier si le travailleur est encore dans les conditions pour exercer une activité associative sans risquer de se voir à un moment requalifiée en employeur de ce travailleur associatif.
8. De même, la possibilité pour le prestataire de services occasionnels de consulter les données visées à l'article 3 du projet (art. 7, § 4, 1°) et de consulter le montant mensuel et le montant annuel des indemnités qu'il a déjà perçues durant l'année civile en cours (art. 7, § 4, 2°), doit lui permettre de s'assurer qu'il est dans les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération fiscale et ne pas se voir requalifier en travailleur indépendant.
9. Les données contenues dans les déclarations sont partagées entre l'ONSS, l'INASTI et le SPF Finances (art. 19 de la loi du 18 juillet 2018). La Commission insiste sur l'obligation pour ces trois organismes de ne traiter ces données qu'aux fins de réaliser les finalités prévues dans l'avant-projet.

B. Principe de proportionnalité

10. L'article 2 du projet prévoit que les organisations et associations de fait respectivement visées à l'article 2, 3° et 2, 4° de la loi du 18 juillet 2018 communiquent à l'ONSS, les données suivantes:
 - le numéro sous lequel l'organisation ou l'association est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et si ce numéro n'est pas disponible, elle s'identifie par tout autre moyen d'identification déterminé par l'ONSS ;
 - le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur associatif ; ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur associatif ;

- la date de début de prestation du travailleur associatif ; le cas échéant, la date de fin de prestation du travailleur associatif ;
 - la nature de la prestation ;
 - le montant de l'indemnité perçue pour chaque prestation.
11. L'article 3 du projet prévoit que le prestataire de services occasionnels visé à l'article 20, 1°, c) de la loi précitée du 18 juillet 2018 communique à l'ONSS, les données suivantes:
- le numéro d'identification a la sécurité sociale ou, si ce numéro est inexistant, son nom, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance et sa résidence principale ;
 - chaque date de prestations ;
 - la nature de la prestation ;
 - le montant de l'indemnité perçue pour chaque prestation.

C. Sur l'application électronique prévue à l'article 7 de l'avant-projet

12. La demanderesse indique que l'application est développée par l'asbl SMALS.
13. La Commission en prend acte.
14. La Commission préconise conformément à sa jurisprudence¹ de mettre en place des moyens alternatifs tant pour le travailleur associatif que pour le prestataire de service occasionnel afin de leur permettre de consulter le montant annuel des indemnités déjà perçues. Particulièrement, au vu des conséquences fiscales importantes que peut avoir un dépassement de seuil de revenus.
15. En outre, la Commission constate qu'aucune procédure d'authentification des accès à cette application n'est actuellement prévue. Il convient d'y remédier en prévoyant comme moyen d'authentification l'utilisation de la carte d'identité électronique ou tout autre moyen assurant un niveau d'authentification équivalent.
16. Enfin, conformément à ses avis précédents², la Commission préconise la mise en place d'un système de gestion des utilisateurs et des accès qui enregistre automatiquement chaque accès ou tentative d'accès aux dossiers, données ou applications électroniques et n'autorise l'accès

¹ Avis n° 03/2014 du 15 janvier 2014, §46
https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_03_2014.pdf

² Avis n° 48/2013 du 2 octobre 2013, §54,
https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_48_2013.pdf; Avis n° 11/2012 du 11 avril 2012, §33

aux données aux agents et membres du personnel de l'ONSS que dans la mesure où cet accès est adéquat, pertinent et non excessif au regard de l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des missions de l'ONSS.

D. Délai de conservation

17. La demanderesse indique que les données seront conservées au maximum 7 ans (délai maximum au-delà duquel la prescription est atteinte conformément à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*).

18. La Commission en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis **favorable** sur le projet d'arrêté royal portant exécution des articles 19 et 25 de la loi du 18 juillet 2018 à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 9, 14, 15, 16.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere